## LIT DE JUSTICE

TENEU PAR LE ROY CHARLES IX, EN SA COURT DE PAR-LEMENT DE BOURDEAULX, LE 12 AVRIL 1564, AVANT PASQUES, ENSEMBLE LA HARANGUE QU'Y PRONONÇA LE CHANCELIER L'HOSPITAL.

Ledict chancelier, après avoir salué le roy et s'estre mis en sa chaire, a dict(1):

Qu'aulcungs qui ont cy-devant teneu le lieu qu'il tient, ont consommé leurs propoz à louer la justice, l'institution des parlemens et l'authorité d'iceulx, qui estoit une chose louable; mais qu'il diroit ce qui luy sembleroit propre et convenable à ce lieu, et qu'il y avoit de grands roys successeurs d'Alexandre; sçavoir le roy des Épirotes et aultres Grecs, lesquelz ont eu guerre contre, et estant approchez prés le camp des Romains, marchèrent en bataille; ils eurent envie de les veoir, et à ces fins montèrent en ung lieu éminent, où ils veirent marcher lesdicts

<sup>(1)</sup> Recueil de divers Mémoires, Harangues, etc., publié chez Pierre Chevalier, à Paris. In - 4°, 1623, page 422 et suivantes. Et manuscrit de Dupuy: Bibliothèque du roi.

Romains en ung si bon équipaige et ordre, qu'ilz dirent incontinent: Voilà une armée qui marche, non à la barbare, mais à la grecque.

Paulus Æmilius, après avoir vaincu les Macédoniens, fist ung grand banquet, lequel il ordonna, et feit sa place au milieu, et disoit que c'estoit ung mesme art d'ordonner une armée comme ung festin. A pareille raison, s'il y avoit icy quelques estrangiers qui vissent cest ordre, ilz diroient que ce n'est point une court de barbares, comme ilz estoient anciennement en ce pays, mais une court de François.

Les roys prédécesseurs n'ont esté imitateurs des Romains, et faict meilleurs plusieurs de leurs François, de faire. Et, adressant la parole au roy, a dict:

Sire, il advient en ceste assistance, que, quand ung petit est approché auprès d'ung grand, il n'est plus rien. Votre présence honore ceste compaignie. Quand vous tenez vos graces le jour du vendredy, une fois l'an, que vos prédécesseurs avoient accoustumé tenir tous les vendredys, aulcungs de ceulx qui y assistent ne sont assiz; mais après que vous vacquez au faict de la justice, vous honorez tous ceulx qui y assistent, exceptant la royne et Monsieur; et pour ce, ilz sont assiz, comme les princes de votre sang, au-dessous de votre parlement.

Et quant à ceulx qui sont bas, ilz ont cest honneur que de judger avec vous. Sire, ce n'est pas assez que nous recevions honneur: ce n'est pas tout que la seule cérémonie, il en fault recevoir utilité et profict.

Le premier, que l'on recevra donc de vous veoir ici en votre maison, où vous donnez au-dience à ceulx qui vous demandent justice. L'on veoit votre vie, qui est la note de toute vertu et exemple à vos subjectz.

Le second profict est que vous leur avez déclaré que vous voulez vos ordonnances estre gardées, quelque chose que l'on souffle aux oreilles, que vous ne voulez ainsi, et y en a qui en font profict sous vous, dont vous estes plainct; vous ne trompez aulcung, et ne voulez point faire aultrement que ce que vous avez déclaré par vos ordonnances.

Et, adressant la parole à messieurs de la court et aux assistans, leur a dict, qu'ilz ne crussent point ce qui est hors l'ordonnance; car le roy ne veult rien contre l'ordonnance. Il est vray qu'il y a des caz qu'il se réserve entre les ordonnances, lesquelles vous avez juré de garder, qui est le profict que vous debvez faire de sa veneue, et de ce qu'il vous a dict. Il y a beaucoup de profict d'admonester les chefs de la justice, qui sont les courts de parlemens.

Vous estes, messieurs, commiz à faire justice; ne pensez pas qu'elle soit vostre; vous n'estes qu'en siéges empruntez. Il fault que vous la recognoissiez tenir du roy: selon ses ordonnances légitimes, vos jugemens sont astricta legibus.

Il fault que la loy soit sur les judges, non pas les judges sur la loy. Le roy est veneu en ce pays non pas pour veoir le monde, comme aulcungs disent, mais faire comme ung bon père de famille, pour sçavoir comme l'on vit chez soy, et s'informer avec ses serviteurs comme tout se porte.

Il s'est enquiz de son peuple et de sa justice: ce ne sont pas contes, ce que je vous dis; je vous diray ce qui sera profictable. Il a trouvé beaucoup de faultes en ce parlement, lequel comme estant plus dernièrement institué, car il y a cent et deux ans, vous avez moindre excuse de vous despartir et avoir oublié si tost les anciennes ordonnances; ce qui seroit excusable aux aultres parlemens qui sont en vieillesse: et toutesfois vous estes aussi desbauchez ou plus que les vieulx; par adventeure pis.

Il y a icy beaucoup de gens de bien desquelz les opinions ne sont suyvies; elles ne poisent point, mais se comptent. J'ay ouy parler, dict-il, de beaucoup de meurtres, pilleries et forces publicques commises en ce ressort. J'ay receu beaucoup de plainctes de vos dissensions qui sont entre vous.

Voicy une maison mal réglée; c'est vous aultres qui fault que vous en rendiez compte. La première faulte est la désobéyssance que vous portez à votre roy: car encore que ses ordonnances vous soient présentées, vous les gardez s'il vous plaist; et si vous avez des remonstrances à luy faire, faites les y au plus tost, et il les oyra.

Vous luy ostez sa puissance royale quand vous ne voulez obéyr à ses ordonnances royales, qui est pis que de luy oster son domaine. Je suis adverty que l'ordonnance faicte à la requeste des estats n'est point encoré publiée céans (1).

Et, adressant la parole aux présidens et gens du roy, a dict:

Je parleray à cette heure à vous, présidens et gens du roy, qui debvez requerir et solliciter les publications des édicts et ordonnances du roy; et vous, président, qui les debvez proposer; car vous estes président du roy en la court.

Je suis aussi adverty que l'ordonnance de la justice n'est pas aussi publiée. J'en ay aussi mé-

<sup>(1)</sup> Ordonnance des états d'Orléans (1560). Voyez le 1<sup>er</sup> vol., page 128 et suiv.; et le texte annoté des Ordonnances, 7<sup>e</sup> vol.

moire de quelques aultres, desquelles je ne parleray, pour n'estre si long. Je pense que vous cuidez estre plus saiges que le roy; mais votre prudence est limitée pour judger les procez : ne vous estimez pas plus sages que le roy, la royne et son conseil. Il a acquiz la paix, et à présent il a la guerre entre luy et sa court de parlement.

Marcus Varro, Romain, feut quelquefois en telle contestation que je suis à présent avec vous, qui vient bien à propoz en ce pays, qui est pays d'aulx et de monde, et disoit au sénat romain: Vos prédécesseurs sentoient aux aulx et oignons; mais ils avoient l'estomac bon et l'haleine bonne.

Aussy vos prédécesseurs avoient bon sens et entendement, et n'estoient si affectez que l'on est aujourd'huy; mais ilz estoient plus saiges: faictes que vous soyez comme eulx, et le roy vous traictera comme il les traictoit.

Horace faict une comparaison, qu'il fault manier ung cheval doulcement, et qu'il ne lui fault poinct apprendre à ruer; car, quand on le fasche, il rue par trop: aussy, vous aultres, ne faictes poinct que vostre roy rue contre vous.

Je sçays bien qu'il y en a d'entre vous qui disent: Ce n'est pas le roy qui faict cela; et encore qu'il soit défendeu de révéler les secrets, si n'est-ce pas pourtant trop mal faict de rapporter cela. Vous méprisez la royne et le conseil du roy.

Je veois que vous estimez tant vos arrests, que vous les mettez pardessus les ordonnances, lesquelles, après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaist: ce n'est pas à vous d'interpréter l'ordonnance, c'est au roy seul; mesme les ordonnances qui concernent le bien public.

Je suis adverty qu'il y a ung procez party sur une ordonnance qui est la plus claire du monde. J'ay cest honneur de luy estre chef de sa justice; mais je serois bien marry de luy faire une interprétation de ses ordonnances, de moy-même, et sans luy en communiquer. J'ay esté président en la chambre des comptes; mais quand on vouloit mectre en délibération une chose contraire à l'ordonnance, je ne le permettois point: aussy vous aultres, présidens, ne le debvez pas faire.

Voilà ce que je vous dis pour le peu d'obéyssance vostre; et le mal vient que vous estes en vous partys (divisés), et y a des factions: je ne veulx pas dire que cela soyt à judger les procez: ce ne sont pas ligues et associations dont vous a parlé le roy. J'ay veu vos registres, et trouvé que quelquesfois vous venez aux injures, et presque à vous battre.

Je regarde aussy que vous ne taschez pas à garder vostre authorité, que vous debvez garder pour estre révérez, et non poinct craincts. Vous menacez les genz de vos judgemens; c'est ung mal commun en tous estats, excepté le roy, qui n'est servy que comme il plaist à ses subjects.

Il y a des gouverneurs qui se font craindre avec des archers, d'aultres qui menacent les judges de les tuer, et de leur faire faire le procez, s'ilz ne font ce qu'ilz veulent. Il y en a, de la court, que quand ils ont des procez, ils usent de grandes forces.

Il y en a aussy qui sont grandement scandalisez de faire des mariages par force, et quand on sçait quelque héritière, quand et quand, c'est pour monsieur le conseiller; on passe oultre, nonobstant les inhibitions. Je ne nommeray pas ceulx qui en sont chargez à présent; mais si vous voulez communiquer avec moy, je les vous nommeray.

Il en y a aussy d'entre vous, lesquelz, pendant ces troubles, se sont faicts capitaines; les aultres commissaires des vivres: ce sont genz qui ne sçavent faire leurs estats, et se mettent à faire ceulx des aultres. Je veois aussy de plusieurs, forces et meurtres qui se commettent en ce ressort; il en y a quand et quand aulcungs qui les veulent excuser, disant: C'estoit ung meschant homme; mais il n'appartient à aulcung de tuer, encore qu'il tue ung méchant homme; mais il en fault laisser faire à la justice.

A Rome, avant les guerres civiles de Marius, Sylla, César, Pompée et Antonius, il y eut une sédition, parce que Tiberius Gracchus tua ung aultre sénateur meschant; et feut dict, dez lors, que c'estoit le commencement que le sang des citoyens feut respandeu, et, depuis, le plus fort tuoit le plus foible.

Il ne fault jamais défendre ung meurtre faict de voye et de faict.

Messieurs, je crains qu'il y ayt céans de l'avarice; car l'on dict qu'il en y a qui prennent, et pour faire bailler des audiences et aultrement: par ce, ayez les mains nettes. Mais l'on dict, l'on prend des groz présens à la court, et que les groz larrons sont in aulá. Il n'est pas bien faict ny là, ne icy.

Nous nous en debvons tous garder, et ceulx qui sont près du roy, et ceulx qui sont icy. L'on veoit ung petit larron puny: celuy qui ne faict qu'ung meurtre, pendeu; et celuy qui en a faict plusieurs en assemblées et congrégations illicites, pardonné, voire estimé avoir bien faict. Prenez exemple à vostre roy; lui a-t-on ouy dire jamais: Je feray pendre cestuy-cy, je feray mourir cestuy-là, sans qu'il l'ayt mérité?

Dieu luy fasse la grace que luy, qui est jeune, puisse subvenir à toutes ses faultes. Nous sommes dépravez; nous ne craignons plus : veoire, l'on crainct plus les gouverneurs que le roy.

Il n'y a pas ung seigneur de ce ressort qui n'ayt son chancelier en ceste court, contre les ordonnances du roy, et estes magni protogata (1). Vous faictes des procez de commissaires, telz que vous voulez: vous vous en estiez absteneus; mais après vous les reprinstes de plus grand appétit qu'auparavant, qui est la cause que vous n'avez pas vouleu recevoir les ordonnances de la justice; et sy au bout de l'an vous n'en estes guères plus riches.

Il y a une aultre chose que l'on m'a dict, qu'il en y a, céans, qui baillent leur argent à intérest aux marchands, et ceulx-là debvroient laisser leurs robbes, et se faire marchands: par adventure, ilz feroient mieulx; car, aujourd'huy, il n'y a chose qui gaste tant la marchandise, que la trop grande communication des genz de robbe longue: car, dès qu'ung marchand a de quoy, il fault qu'il fasse son filz advocat ou conseiller. D'ambition, vous en estes garnis.

Soyez ambitieux de la grace du roy, et non des aultres. L'on dict que ceulx de Tholose (Toulouse) sont trop graves, ceulx de Bourdeaux trop familiers; et encore qu'il y ayt vice en l'ung et en

<sup>(1)</sup> Sans doute pour protogati.

l'aultre, toutesfois je louerois plus la trop grande gravité de ceulx de Tholose, que la trop grande familiarité de ceux de Bourdeaulx; et serois plustost de l'opinion de celuy qui renonceroit à toutes amitiez, que de Thémistocle, qui disoit qu'il aimoit mieulx quitter le magistrat que les amitiez.

Gardez ce que vous dict vostre jurisconsulte, d'avoir faciles aditus; mais gardez-vous d'admettre les parties, et les aultres de vostre ressort à familiarité trop grande, et n'en usez poinct comme vous en avez maulvais bruit.

Vous estes aussy timides et crainctifs; et m'estant informé pourquoy telles choses et telles n'estoient faictes, l'on me répondit, non pas ung d'entre vous, mais cinq ou six: Nous n'oserions le faire. Et qui est-ce qui vous puisse faire force dont le roy ne vous puisse garder?

Pourquoy crainct-on les lieutenans du roy et les seigneurs forts du ressort? Le roy leur baille leur garde pour en abuser; et, à vray dire, ceste façon de gardes est une maulvaise chose, et commencement de tyrannie.

L'on a veu ci-devant aller ung simple sergent avec sa gaule blanche partout le ressort; et, à présent, ne sont que forces. Je croys que les-dicts lieutenans n'abusent pas de leurs gardes; mais vous, qui vous excusez sur cela, le debvez-vous dire?

Vous n'avez plus d'excuses sur cela: aussy n'entreprenez pas sur eux.

J'ai veu vos registres, et trouvay que, tantost vient ung advocat d'ung costé, et tantost ung jurat(1) d'aultre costé: c'est leur charge de se mesler de la police, et non poinct des affaires d'estat.

Il y en a aussy, céans, qui sont joueurs, paresseux, et qui ne servent d'ung demy an, aulcunes foys d'ung an, et toutesfoys signent leurs debentur, et certifient avoir servy. Ung conseiller de Paris ayant asseuré d'avoir servy trois jours qu'il n'avoit servy, a esté cy devant condamné en grosses amendes, et suspendeu de son estat.

Et, pour conclusion, a dict:

Voicy la maison du roy et de sa justice; le roy vous l'a baillée en garde: gardez-la à la descharge de sa conscience; ne craignez rien, car Dieu et le roy vous maintiendront: et quand l'on vous verra forts, et non poinct lasches, aulcung ne vous osera assaillir; et si vous faictes, messieurs, ce que le roy vous a commandé, oultre la récompense que vous attendez de Dieu, le roy vous récompensera. Si vous faictes aultrement, vous aurez à crier: Templum Domini; car tout le ruynera. Je serois marry que cela advinst; car

<sup>(1)</sup> Officier municipal.

je suis de vostre corps. Finablement, croyez que vous n'eustes jamais roy plus sévère contre les maulvais, ny plus benin à l'endroict des bons.

Le premier président prononça une longue harangue sur l'autorité de la justice. Les portes de l'audience furent ensuite ouvertes au public, et le chancelier fit appeler la première cause à juger.

Les plaidoiries finies, il recueillit les opinions des membres du grand conseil et du conseil privé, des chevaliers de l'ordre, des présidents du parlement. Il se couvrit, reprit sa place, et il prononça, que le roi ordonnait que, dans le délai de trois jours, les parties remettraient au greffe leurs moyens et pièces, et conclusions, pour, le tout vu, être ordonné comme de raison.

C'est ce qu'on appelle, dans le style des cours et tribunaux du midi de la France, appointer au conseil et en droit, ou mettre le jugement d'une cause en délibéré.

Je ferai remarquer que l'Hospital ne manquait jamais de faire appeler et plaider une cause dans les parlements, quand le roi était présent, pour se conformer à l'antique tradition, qui confère au roi le droit de rendre la justice.

C'est ainsi que nous l'avons vu procéder aux